

Obligation de régénérer la végétation

Pour les fins du présent article, la bande de protection riveraine a un minimum de 10 ou 15 mètres (49.21 pieds), dépendamment de la pente, vérifiez auprès du service de l'urbanisme et de l'environnement.

AUCUN CONTRÔLE sur la végétation dans la bande riveraine n'est autorisé, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais.

En l'absence de végétaux (herbacées, arbustes et arbres) dans la bande de protection riveraine, une régénération est OBLIGATOIRE sur une bande minimale de 5 mètres (16 pieds) à partir de la ligne des hautes eaux, auquel s'ajoute 5 à 10 mètres (33 pieds) d'interdiction de contrôle sur la végétation dépendamment de la pente du terrain.

Il est autorisé d'entretenir la végétation sur une bande de 2 mètres (6.6 pieds) autour d'un bâtiment principal ou accessoire, existant et protégé par des droits acquis, qui se trouve dans la bande de protection riveraine.

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

AVIS IMPORTANT

Cette publication n'est fournie qu'à titre informatif. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les règlements et documents administratifs auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux ni aucune autre loi ou règlement du Québec ou du Canada.

Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

88, chemin Masson
Lac-Masson (Québec) J0T 1L0

Téléphone : 450-228-2543
Télécopie : 450-228-3268
sec-urb@lacmasson.com
www.ste-marguerite.qc.ca/



Ville de
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Service de l'urbanisme

Bande de protection riveraine

Règlement de zonage 36-2008

Normes à respecter



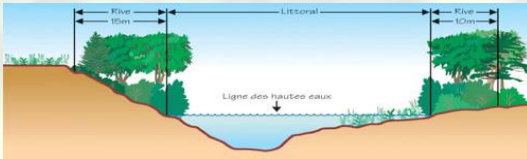
Mise à jour au 13 août 2015

Une bande riveraine c'est :

Il s'agit d'une bande de terrain qui borde les plans d'eau, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

Cette bande mesure 15 mètres (49.2 pieds).

La ligne des hautes eaux se situe à l'endroit où l'on passe d'une végétation à prédominance aquatique à une végétation à prédominance terrestre. Lorsqu'un mur de soutènement est présent, c'est le haut du mur qui délimite la ligne des hautes eaux.



Travaux

Sont interdits toutes les constructions, les ouvrages et les travaux, à l'exception des ouvrages et travaux suivants, **avec l'obtention d'un certificat d'autorisation** :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, l'aménagement d'une voie d'accès au lac ou cours d'eau d'une largeur maximale de 15 %, sans ne jamais excéder 5 mètres (16.4 pi);
- lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur n'excédant pas 15 % sans ne

jamais excéder 5 mètres (16.4 pieds), ainsi qu'un sentier ou un escalier permettant l'accès au plan d'eau, à condition de ne pas altérer la topographie des lieux et pour les escaliers; un espace libre entre le sol et les marches permettant la présence de plantes herbacées;

- l'abattage d'arbres morts ou atteints d'une maladie incurable, des arbres dangereux pour la sécurité du public et des arbres causant des dommages à la propriété privée;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'un ouvrage autorisé (ex. : prise d'eau au lac);
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes des rives et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- des ouvrages de stabilisation de la rive.

Quais

Les normes suivantes s'appliquent pour l'installation d'un quai aux conditions suivantes, **avec l'obtention d'un certificat d'autorisation** :

- un seul quai attaché à la rive ou non, d'une superficie maximale de 20 m² (215 pi²), par emplacement construit;

- un seul quai attaché à la rive ou non, d'une superficie maximale de 25 m² (269 pi²), est permis pour un emplacement vacant servant d'accès au plan d'eau, afin de desservir un regroupement composé d'au moins cinq (5) propriétés construites non riveraines, assujetti à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEFP et du MRN;
- le quai devra avoir une emprise maximale à la rive de 2 mètres (6.6 pieds) sur une longueur minimale de 3 mètres (9.10 pieds);
- l'ouvrage ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau sur le 2/3 de la longueur;
- l'ouvrage doit avoir une projection maximale de 15 mètres (49.2 pieds) et une largeur n'excédant pas 25 % de frontage sur le plan d'eau;
- un quai non attaché à la rive ne doit pas être localisé à plus de 15 mètres (49.2 pieds) de la rive. Il doit être localisé à l'intérieur du prolongement des lignes latérales de lot et il ne doit pas excéder une superficie de 7,50 mètres (24.7 pieds).

Coût des permis

Travaux bande riveraine	50 \$
Abattage d'arbres	Gratuit
Renaturation de la bande riveraine	Gratuit